



RÈGLEMENT 579-2019
sur le programme d'aide financière complémentaire au programme
AccèsLogis Québec

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement prévoit les modalités de création d'un programme d'aide financière complémentaire pour permettre à toute coopérative ou organisme sans but lucratif de bénéficier d'une aide financière complémentaire à celle accordée à telle coopérative ou tel organisme par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme AccèsLogis.

Il prévoit que cette aide financière peut prendre la forme d'un pourcentage du coût maximum admissible déterminé par la Société d'habitation du Québec, d'un pourcentage du coût de réalisation total ou d'un don de terrain.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir des projets de logement assisté afin de répondre à divers besoins en ce sens;

CONSIDÉRANT la Politique sur la famille et les aînés de la Municipalité;

ATTENDU l'article 3.1.1 de la loi sur la Société d'habitation du Québec;

NONOBTANT la loi sur l'interdiction des subventions municipales (RLRQ., c. I-15);

CONSIDÉRANT l'article 94.5 de la loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, une municipalité peut décréter un programme complémentaire au programme AccèsLogis ci-haut cité;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit, notamment, qu'une municipalité peut adopter et mettre en œuvre, par règlement, un programme complémentaire au programme AccèsLogis en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière prévu audit règlement;

ATTENDU QUE tout programme complémentaire municipal doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 10 juillet 2019 par madame la conseillère Louise Cossette;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec par la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire;

2. **Objectif** – Il vise à permettre à la Municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour un projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire;

CHAPITRE 2 : PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

3. **Création du programme** – Est constitué et instauré le programme municipal complémentaire au programme Accès-logis de la Société d'habitation du Québec institué en vertu de l'article 3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ. c. S-8).

4. **Formes d'aide financière** – La Municipalité peut, en vertu du présent règlement, accorder une aide financière, à toute coopérative ou tout organisme sans but lucratif dûment constitué qui en fait la demande et qui est bénéficiaire du programme AccèsLogis ci-haut cité, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

Modifié par le
Règlement 597-2020
(128.04.20)

- a) Jusqu'à 15% du coût maximum admissible déterminé par la Société d'habitation du Québec;
- b) Jusqu'à 15% du coût total du projet;
- c) Un rabais ou un crédit de taxes ne pouvant pas excéder 35 ans;
- d) Un don de terrain.

5. **Traitement des demandes** – Toute demande d'aide financière du programme institué en vertu de l'article 3 ne sera considérée que si les conditions suivantes sont respectées;

- a) L'organisme ou la coopérative visée par le programme dépose une demande écrite avec copie du dossier déposée à la Société d'habitation du Québec dans le cadre d'une demande au programme AccèsLogis;
- b) L'organisme ou la coopérative dépose copie de l'acceptation de sa demande au programme AccèsLogis;
- c) Les crédits budgétaires sont disponibles ou le seront dans les délais de réalisation du projet concerné.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. **Financement du programme** – Toute aide financière autorisée doit être prévue au budget annuel de fonctionnement de la Municipalité.

Les crédits rattachés doivent être suffisants pour couvrir tous les engagements pris par la Municipalité dans le cadre de l'application du programme.

Il ne peut être autorisé aucune aide financière du programme complémentaire qui excède les crédits prévus à l'alinéa 2 sauf dans la mesure prévue au Règlement (577) sur l'administration financière.

7. **Réserve financière** – Le conseil peut, dans la mesure prévue par les articles 1094.1 et suivants du Code municipal, créer une réserve financière, afin de garantir la disponibilité des crédits budgétaires requis pour respecter les engagements de la Municipalité relatifs aux projets autorisés en vertu des présentes.

8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'émission d'un avis de publication.

9. **Lettre d'approbation** – L'avis de publication prévu à l'article 8 ne peut être émis qu'à compter du jour de la réception de la lettre d'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:	10 juillet 2019
Dépôt du projet de règlement :	10 juillet 2019
Adoption du règlement:	11 septembre 2019
Résolution:	317.09.19
Avis de publication:	2 octobre 2019